

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.858 du 19 juin 2012

A. 199.423/XIII-5814

En cause : **VANDEN BOSSCHE** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur 262 A
5310 Eghezée,

contre :

1. **la Ville d'Andenne**,
ayant élu domicile chez
Me Sandra PIERRE, avocat,
avenue Roi Albert 200
5300 Andenne,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 février 2011 par Jean-Pierre VANDEN BOSSCHE en tant qu'il demande l'annulation de la décision du collège communal d'Andenne du 16 novembre 2010 accordant à Monsieur et Madame DESMET-LIBERT un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une extension à une habitation située rue du Bois Gilet, 88, à Andenne sur un terrain cadastré section B, n° 257/P;

Vu l'arrêt n° 214.081 du 23 juin 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 juillet 2011 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante ainsi que le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Stéphane TOUSSAINT, loco Me Caroline CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Françoise FORET, loco Me Sandra PIERRE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Gautier MELCHIOR, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 214.081 du 23 juin 2011;

Considérant que, dans sa requête, le requérant expose, à propos de la recevabilité ratione temporis de son recours, que le pli contenant le permis d'urbanisme attaqué a été présenté à son domicile le 21 décembre 2010, mais qu'il n'a pu en prendre connaissance que le 27 décembre 2010 en raison des conditions atmosphériques rendant les routes impraticables les 23 et 24 décembre 2010 et en raison du fait que le bureau de poste était fermé les 25 et 26 décembre 2010;

Considérant que l'arrêt n° 214.081 du 23 juin 2011 rejette la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué au motif que la demande de suspension est tardive;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant ajoute qu'un cas de force majeure l'a empêché de prendre possession du recommandé postal lui notifiant l'acte attaqué avant le 27 décembre 2010; qu'il justifie cette force majeure comme suit :

" Comme le démontre l'extrait du site internet des TEC Namur-Luxembourg du 23 décembre 2010 : en raison des intempéries sur le secteur de Namur-Luxembourg, l'ensemble des lignes en province de Namur était à l'arrêt. Les lignes des dépôts d'Andenne ne circulaient pas.

Le requérant n'a pu se mettre en route le 23 décembre 2010 comme la plupart des automobilistes et les chauffeurs du TEC.

Les chasse-neige de la commune d'Andenne - lorsqu'ils ont pu circuler - ont rendu impossible l'accès à la chaussée au départ du garage du requérant en laissant devant la porte de celui-ci un mur de neige de 60 à 70 cm de haut.

Le requérant s'en est ouvert auprès du bourgmestre d'Andenne et de son échevin Monsieur SAMPAOLI, lequel lui a proposé de téléphoner au gestionnaire de la cellule des affaires sociales si un problème subsistait pour l'approvisionnement du requérant avant le WE. Le mail de l'échevin SAMPAOLI date du vendredi 24 décembre à 18h48; heure à laquelle le chasse-neige n'était toujours pas venu dégager la route !

Le samedi 25 et le dimanche 26 décembre étant des jours fériés, le requérant n'a pu récupérer son recommandé que le 27 décembre 2010. C'est cette date qui en raison des faits de force majeure invoqués ci-avant [...] doit être prise en considération comme 1^{er} jour du délai de 60 jours";

Considérant que le délai de recours au Conseil d'Etat à l'encontre d'une décision administrative qui doit être notifiée à son destinataire, comme c'est le cas en l'espèce en application de l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), commence à courir dès que la décision est notifiée au requérant; que la notification est réalisée à la suite du dépôt d'une lettre recommandée ou de l'avis du dépôt du courrier recommandé à l'adresse indiquée par le requérant, peu importe que celui-ci néglige ou soit empêché d'en assurer la réception, sauf par force majeure;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant reconnaît que le pli recommandé contenant l'acte attaqué et une note explicative relative aux formes et délais des recours au Conseil d'Etat a été présenté à son domicile le 21 décembre 2010; que cette date constitue le point de départ du calcul du délai de recours en annulation; qu'il n'y a donc pas lieu de prendre en considération les explications données par le requérant pour retarder la prise de cours du délai à la date du 27 décembre 2010; que la requête devait par conséquent être introduite au plus tard le lundi 21 février 2011; que celle-ci n'a été envoyée que le 23 février 2011; que le recours en annulation est dès lors tardif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.